

# CONSULTATION

## VERS UN NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

### ORIENTATIONS DU NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Thème	Disposition projetée	Valeur associée	Source
<b>Thème 1 Dispositions générales</b>			
1.1.	<p>Le présent code détermine les principaux devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout ingénieur, quels que soient son contexte d'exercice professionnel et la nature des activités professionnelles qu'il exerce. Il s'applique en sus de toute autre règle déontologique liée à l'exercice par l'ingénieur d'un emploi ou d'une fonction.</p> <p>Les devoirs et les obligations de l'ingénieur qui découlent du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour son application ne sont aucunement diminués du fait qu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ou pour le compte d'un employeur.</p>	Nil.	Avis OPQ
1.2.	<p>Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</p> <p>« client » : une personne ou une organisation à qui l'ingénieur rend des services professionnels ou à qui il s'engage à le faire, y compris son employeur ;</p> <p>« document d'ingénierie » : un document produit dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, peu importe son support.</p>	Nil.	C.d.i., a. 1.02 L.d. authentification
1.3.	L'ingénieur qui agit à titre de dirigeant d'une société ou d'un employeur doit prendre les moyens raisonnables pour assurer le respect par cette société ou cet employeur ainsi que leurs salariés, du Code des professions (chapitre C-26), de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) et des règlements pris pour leur application.	Responsabilité Sens de l'éthique	Avis OPQ
<b>Thème 2 Sécurité du public</b>			
2.1.	L'ingénieur tient compte des conséquences de ses activités professionnelles sur les personnes, leurs données personnelles et leurs biens, ainsi que sur l'environnement.	Engagement social	C.d.i., a. 2.01
2.2.	Lorsqu'il considère que des travaux ou un ouvrage présentent un danger pour la sécurité du public, l'ingénieur en informe le propriétaire, la personne responsable de ces travaux ou l'autorité compétente.	Engagement social	C.d.i., a. 2.03
2.3.	Lorsque son avis n'est pas suivi, l'ingénieur informe le client par écrit des conséquences qui peuvent en découler.	Responsabilité	C.d.i., a. 3.02.07

# CONSULTATION

## VERS UN NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

### ORIENTATIONS DU NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Thème	Disposition projetée	Valeur associée	Source
2.4.	Dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles, l'ingénieur tient compte des principes de développement durable.	Engagement social	Nouveau, inspiré de codes étrangers
<b>Thème 3 Compétence</b>			
3.1.	L'ingénieur exerce ses activités professionnelles avec compétence et selon les normes d'exercice généralement reconnues.	Compétence	Nouveau, inspiré d'autres codes
3.2.	L'ingénieur s'abstient d'exercer une activité professionnelle pour laquelle il n'a ni la formation ni l'expérience requise.  Malgré ce qui précède, un ingénieur peut accepter une assignation qui comprend la prestation de services professionnels pour lesquels il n'a pas la compétence requise, si ces services sont rendus par d'autres ingénieurs ou par des professionnels compétents.	Compétence	Nouveau, inspiré des codes d'autres juridictions (Australie, Texas)
3.3.	L'ingénieur développe et tient à jour ses compétences et ses connaissances.	Compétence	Nouveau, inspiré des codes d'autres juridictions
<b>Thème 4 Intégrité et indépendance</b>			
4.1.	L'ingénieur fait preuve d'objectivité et de rigueur, entre autres :  - en s'abstenant d'exprimer un avis sur une question d'ingénierie qui n'est pas basé sur des connaissances suffisantes, qu'il sait erroné ou trompeur ; - en faisant preuve d'objectivité dans les rapports qu'il entretient avec son client et les personnes qui participent à la réalisation d'un projet.	Sens de l'éthique Compétence	C.d.i., a. 2.04, 3.02.10, bonifié des codes d'autres juridictions
4.2.	L'ingénieur fait preuve d'intégrité, notamment :  - en privilégiant l'intérêt du public et de son client à son intérêt personnel, ainsi que, le cas échéant celui de son employeur ou de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou d'un tiers ; - en ignorant toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur sa prestation de services professionnels au préjudice du public ou de son client.	Sens de l'éthique	C.d.i., a. 3.02.01, 3.05.01, 3.05.02 Avis OPQ

### ORIENTATIONS DU NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Thème	Disposition projetée	Valeur associée	Source
4.3.	<p>L'ingénieur n'a pas recours et ne se prête pas à des procédés malhonnêtes ou douteux ; il ne permet ni tolère de tels procédés.</p> <p>Sont notamment considérés comme des procédés malhonnêtes ou douteux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence ;</li> <li>- offrir de convenir, de remettre ou de verser, directement ou indirectement, une commission, une ristourne, une récompense ou un autre avantage dans le but d'influencer une prise de décision ;</li> <li>- accepter, directement ou indirectement, une commission, une ristourne, une récompense ou un autre avantage d'un tiers relativement à des travaux d'ingénierie, à l'exception de cadeaux d'usage et d'une valeur modeste ;</li> <li>- permettre que des tiers posent au nom de l'ingénieur des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, contreviendraient au Code des professions (chapitre C-26), à la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) ou à un règlement pris pour leur application.</li> </ul>	Sens de l'éthique	C.d.i., a. 3.02.09, 3.05.02 C. prof., a. 87
4.4.	<p>L'ingénieur sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ingénieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n'est pas indépendant s'il trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, autre que la rémunération à laquelle il a droit, dans l'accomplissement d'un acte ;</li> <li>- est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement ou sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement altérés.</li> </ul> <p>Lorsque l'ingénieur exerce sa profession pour le compte d'un employeur ou au sein d'une société, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de cet employeur ou de cette société.</p> <p>Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'ingénieur doit la divulguer par écrit aux personnes en cause et ne peut continuer à agir pour l'une d'elles qu'avec leur consentement écrit.</p>	Sens de l'éthique	C.d.i., a. 3.05.03, 3.05.04 Inspiré d'autres codes québécois

# CONSULTATION

## VERS UN NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

### ORIENTATIONS DU NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Thème	Disposition projetée	Valeur associée	Source
4.5.	<p>L'ingénieur qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit, lorsqu'une personne liée à cette société est en conflit d'intérêts, prendre les moyens nécessaires pour éviter que des renseignements ou documents confidentiels ne soient divulgués à cette personne.</p> <p>Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la taille de la société;</li> <li>- les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'ingénieur par la personne en situation de conflit d'intérêts ;</li> <li>- les instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts ;</li> <li>- l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'ingénieur.</li> </ul>	Sens de l'éthique	Avis OPQ
4.6.	L'ingénieur ne partage ses honoraires que dans la mesure où ce partage correspond à un partage des responsabilités.	Sens de l'éthique	C.d.i., a. 3.05.05

<b>Thème 5 Responsabilité</b>			
5.1.	<p>L'ingénieur assume la responsabilité des activités professionnelles qu'il exerce et de celles exercées sous sa supervision.</p> <p>Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'ingénieur ne peut requérir d'un client une renonciation ou une limitation des droits de ce dernier en cas de faute professionnelle de sa part.</p>	Responsabilité	Loi sur les ingénieurs., a. 5 Règl. sur les conditions et modalités de délivrance du permis
5.2.	L'ingénieur informe le client, dans les plus brefs délais, de toute erreur préjudiciable qu'il commet dans sa prestation de services professionnels et prend les moyens nécessaires pour y remédier.	Responsabilité	C.d.i., a. 3.02.05

# CONSULTATION

## VERS UN NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

### ORIENTATIONS DU NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Thème	Disposition projetée	Valeur associée	Source
<b>Thème 6 Obligations relatives aux avis et documents d'ingénierie</b>			
6.1	L'ingénieur s'abstient de rendre un avis ou de préparer, modifier, signer ou sceller un document d'ingénierie ambigu, insuffisamment explicite, contradictoire ou incomplet ou sans avoir une connaissance suffisante des faits et sans être raisonnablement certain de la solution préconisée.	Compétence	C.d.i., a. 2.04, 3.02.04
6.2	L'ingénieur s'assure que tout document d'ingénierie préparé par lui ou sous sa supervision comporte sa signature, mentionne son nom, la finalité à laquelle ce document est destiné, ainsi que la date de sa préparation.	Responsabilité	L.D. authentification Code des architectes
6.3	L'ingénieur ne peut signer ou sceller un document d'ingénierie qui n'a pas été préparé par lui, sous sa supervision ou par un autre ingénieur ou qui n'est pas complet eu égard à sa finalité.	Responsabilité	C.d.i., a. 3.04.01 et 3.04.02
6.4	L'ingénieur prend des mesures raisonnables afin d'empêcher l'utilisation par un tiers de son sceau ou de sa signature numérique.	Responsabilité	Nouveau Code des architectes
<b>Thème 7 Rapports avec les autres</b>			
7.1.	L'ingénieur fait preuve de courtoisie et de modération envers autrui.	Engagement social	Nouveau, inspiré d'autres codes
7.2.	L'ingénieur ne peut refuser sa collaboration à une personne pour un motif prévu à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).	Engagement social Sens de l'éthique	C.d.i., a. 4.02.07, appliqué à tous
7.3.	L'ingénieur s'abstient d'inciter de façon pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels.	Sens de l'éthique	C.d.i., a. 4.01.01
7.4.	L'ingénieur favorise le développement des compétences des ingénieurs subalternes et des candidats à l'exercice de la profession sous sa supervision.	Engagement social	Nouveau, inspiré d'autres codes
7.5.	L'ingénieur doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer à l'avancement de la profession, notamment par la transmission de ses connaissances et de son expérience au public, aux ingénieurs et aux candidats à la profession d'ingénieur. Il doit notamment, lorsque les circonstances s'y prêtent, favoriser l'engagement de ces derniers.	Engagement social	C.d.i., a. 2.05, 4.03.03

### ORIENTATIONS DU NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Thème	Disposition projetée	Valeur associée	Source
7.6.	L'ingénieur favorise les mesures d'éducation et d'information dans son domaine d'exercice, notamment celles qui ont trait au respect des principes de développement durable.		C.d.i., a. 2.05
7.7.	L'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre ingénieur, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation, notamment en s'attribuant le mérite qui revient à un autre ingénieur.	Sens de l'éthique	C.d.i., a. 4.02.03
7.8.	L'ingénieur n'use pas de son autorité hiérarchique pour inciter un autre ingénieur ou une autre personne sous sa supervision à contrevenir à la loi.	Engagement social	C.d.i., a. 4.02.03

Thème 8 Obligations envers le client			
8.1.	L'ingénieur fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.	Responsabilité	C.d.i., a. 3.03.01
8.2.	<p>Avant de rendre des services professionnels à un client ou d'accepter de le faire, l'ingénieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tient compte des limites de ses compétences et des moyens dont il dispose ;</li> <li>- s'assure de bien comprendre les exigences et les besoins du client ;</li> <li>- s'assure que son client comprend la nature, l'étendue et le coût des services professionnels qu'il lui rendra ;</li> </ul> <p>Lorsque son client n'est pas son employeur, la nature, l'étendue et le coût des services professionnels à rendre doivent faire l'objet d'un contrat écrit.</p>	Compétence Responsabilité	1 <sup>ère</sup> phrase : C.d.i., a. 3.01.01, 3.02.03, 2 <sup>e</sup> phrase : nouveauté, inspirée du Code de déontologie des géologues
8.4.	<p>Lorsque l'intérêt du client le requiert et avec l'autorisation de ce dernier, l'ingénieur consulte un autre ingénieur ou une autre personne compétente ou recommande au client de faire appel à l'une de ces personnes.</p> <p>L'ingénieur reconnaît le droit de son client de consulter un autre ingénieur ou une autre personne compétente et apporte une collaboration raisonnable à cette personne.</p>	Compétence	C.d.i., a. 3.01.02, 3.01.04
8.5.	Sur demande du client ou lorsque cela est requis, l'ingénieur lui rend compte des services professionnels rendus.	Responsabilité	C.d.i., a. 3.03.03

### ORIENTATIONS DU NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Thème	Disposition projetée	Valeur associée	Source
8.6.	<p>L'ingénieur demande pour ses services professionnels des honoraires justes et raisonnables. Les honoraires justes et raisonnables sont ceux qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.</p> <p>Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants dans la fixation de ses honoraires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le temps consacré à l'exécution des services professionnels ;</li> <li>- la difficulté et l'importance des services ;</li> <li>- la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles ;</li> <li>- l'importance de la responsabilité assumée ;</li> <li>- l'existence d'un décret ou d'un tarif reconnu.</li> </ul>	Sens de l'éthique	C.d.i., a. 3.08.01 et 3.08.02
8.7.	<p>L'ingénieur fournit à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement, et doit notamment s'assurer que ce relevé soit suffisamment explicite pour permettre de déterminer quels services professionnels ont été rendus et l'état d'avancement du dossier.</p>	Responsabilité	C.d.i., a. 3.08.04
8.8.	<p>L'ingénieur apporte un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.</p>	Sens de l'éthique	C.d.i., a. 3.02.06
8.9.	<p>Sauf pour un motif raisonnable, l'ingénieur n'interrompt pas la prestation de ses services professionnels. Sont notamment un tel motif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la perte de confiance du client ;</li> <li>- le fait que l'ingénieur soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte où son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;</li> <li>- le refus ou l'omission du client de payer ses honoraires ;</li> <li>- l'incitation du client à accomplir un acte illégal, injuste ou frauduleux ;</li> <li>- le fait d'être induit en erreur par le client ou son défaut de collaborer.</li> </ul> <p>Avant d'interrompre la prestation de ses services professionnels, l'ingénieur avise le client par écrit dans un délai raisonnable et prend les mesures nécessaires pour minimiser tout préjudice entraîné par cette interruption.</p>	Sens de l'éthique	C.d.i, a. 3.03.04 et 3.03.05

### ORIENTATIONS DU NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Thème	Disposition projetée	Valeur associée	Source
<b>Thème 9</b>	<b>Confidentialité et secret professionnel</b>		
9.1.	L'ingénieur respecte le secret de tout renseignement confidentiel qui vient à sa connaissance dans l'exercice de la profession et prend les moyens raisonnables pour assurer ce respect par toute personne qui collabore avec lui.	Sens de l'éthique	C.d.i., a. 3.06.01
9.2.	L'ingénieur ne fait pas usage d'un renseignement confidentiel pour une fin autre que celle pour laquelle le client lui a confié ce renseignement.	Sens de l'éthique	C.d.i., a. 3.06.02
9.3.	L'ingénieur refuse de rendre un service professionnel dont la prestation entraîne ou est susceptible d'entraîner la révélation ou l'usage de renseignements ou de documents confidentiels obtenus d'un autre client, à moins d'obtenir le consentement de ce dernier.	Sens de l'éthique	C.d.i., a. 3.06.04
9.4.	Lorsqu'il communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence, l'ingénieur se constitue, dès que possible, un écrit contenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date et l'heure de la communication ;</li> <li>- les motifs de sa décision de communiquer le renseignement, notamment une description de l'acte de violence qu'il vise à prévenir, l'identité de la personne qui lui a fourni l'information qui l'a incité à communiquer ce renseignement ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger ;</li> <li>- le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite ;</li> <li>- le cas échéant, le nom d'une personne qu'il a consultée, l'avis fourni par cette personne ainsi que la date et l'heure de cette communication.</li> </ul>	Sens de l'éthique	C.prof., a. 87 Nouveau, inspiré du Code de déontologie architectes



# CONSULTATION

## VERS UN NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

### ORIENTATIONS DU NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Thème	Disposition projetée	Valeur associée	Source
<b>Thème 10 Accès au dossier et rectification</b>			
10.1.	<p>L'ingénieur donne suite avec diligence à toute demande d'un client visant à prendre connaissance ou obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.</p> <p>L'ingénieur peut exiger du client :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la consultation des documents se fasse en sa présence ou en la présence d'une personne qu'il a autorisée ;</li> <li>- le paiement de frais raisonnables pour la communication de tout document demandé par le client.</li> </ul>	Sens de l'éthique	C.d.i., a. 3.07.01, 3.07.02, 3.07.06
10.2.	<p>Dans les 30 jours de la réception d'une demande du client à cet effet, l'ingénieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- corrige, dans un document qui concerne le client et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques au regard des fins pour lesquelles ils ont été recueillis ;</li> <li>- supprime tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;</li> <li>- verse les commentaires écrits du client au dossier constitué à son sujet.</li> </ul> <p>L'ingénieur informe par écrit le client de la suite donnée à la demande de ce dernier.</p>	Sens de l'éthique Responsabilité	C.d.i., a. 3.07.04, 3.07.05
<b>Thème 11 Exercice illégal de la profession</b>			
11.1.	L'ingénieur ne participe pas et ne contribue pas à l'exercice illégal d'une activité réservée aux ingénieurs ou à l'usurpation du titre d'ingénieur ni ne tolère de telles infractions.	Sens de l'éthique Engagement social	C.d.i., a. 4.01.01

### ORIENTATIONS DU NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Thème	Disposition projetée	Valeur associée	Source
<b>Thème 12</b>	<b>Relations avec l'Ordre</b>		
12.1.	L'ingénieur s'assure de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Ordre.	Responsabilité	Nouveau, inspiré du code de déontologie des architectes
12.2.	L'ingénieur répond à toute demande provenant de l'Ordre, dans le délai et selon le mode de communication indiqués dans la demande.		C.d.i., a. 4.01.01
12.3.	L'ingénieur respecte tout engagement qu'il prend envers l'Ordre.	Sens de l'éthique	Nouveau, inspiré du code de déontologie des médecins
12.4.	L'ingénieur informe sans délai le syndic s'il a des motifs de croire que survient une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre ingénieur ou qu'un autre ingénieur enfreint le Code des professions (chapitre C-26), la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) ou l'un de leurs règlements d'application.		C.prof., a. 87
12.5.	L'ingénieur s'abstient de communiquer avec une personne qui a demandé une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle, à partir du moment où il est informé de la tenue de cette enquête ou qu'il reçoit signification d'une plainte à son endroit, à moins d'avoir obtenu préalablement la permission du syndic.	Sens de l'éthique	C.d.i., a. 4.01.01
12.6.	L'ingénieur à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage, à un conseil de discipline ou à un comité d'inspection professionnelle ou d'agir à titre de maître de stage dans le cadre d'un stage imposé par l'Ordre, doit accepter cette fonction à moins de motifs valables.	Engagement social	C.d.i., a. 4.03.01

# CONSULTATION

## VERS UN NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

### ORIENTATIONS DU NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Thème	Disposition projetée	Valeur associée	Source
<b>Thème 13</b>	<b>Publicité et nom des sociétés</b>		
13.1.	L'ingénieur ne fait ni n'autorise, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur ou d'aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession.	Sens de l'éthique	C.d.i., a. 5.01.01
13.2.	Tous les ingénieurs qui sont associés ou qui exercent ensemble leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de l'ingénieur qui en est responsable ou que les autres ingénieurs n'établissent que la publicité a été faite à leur insu, sans leur consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.	Sens de l'éthique	C.d.i., a. 5.02.04
13.3.	Dans toute publicité ou représentation, l'ingénieur indique son nom et son titre professionnel.	Engagement social	C.d.i., a.5.01.03
13.4.	L'ingénieur ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom qui induit en erreur, qui soit trompeur ou qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession.	Sens de l'éthique	Nouveau